



TAXE D'APPRENTISSAGE CAMPAGNE DE COLLECTE 2007 (ANNEE DE SALAIRES 2006)

L'essentiel

Afin de donner une qualification complète aux jeunes qui ont choisi les Travaux Publics, la profession implante une offre de formation initiale sur l'ensemble du territoire et s'attache à développer les modes de formation en alternance, notamment l'apprentissage.

Pour accompagner cette démarche, les entreprises de Travaux Publics sont invitées à affecter leur taxe d'apprentissage aux formations préparant aux métiers des Travaux Publics :

- au niveau régional, 13 organismes collecteurs (OCTA) communs aux branches du bâtiment et des Travaux Publics ont été créés pour collecter la taxe d'apprentissage auprès des entreprises ayant leur siège social ou leur établissement dans les régions concernées ;
- au niveau national, le CCCA-BTP est habilité à collecter les versements des entreprises de Travaux Publics notamment celles dont le siège social ou les établissements sont situés dans les régions où il n'existe pas de collecteur spécifique aux travaux publics.

Le présent bulletin décrit le dispositif de collecte de la taxe d'apprentissage.

Contact : Anne-Marie Chéron - Mail : cheronam@fntp.fr - Tél. : 01 44 13 31 36

TEXTES DE REFERENCE :

Ne sont cités que les textes les plus récents

Loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances

Circulaire DGEFP n° 2006-04 du 30 janvier 2006 relative à la taxe d'apprentissage et à ses modalités d'acquittement

Bulletin Officiel des impôts. Instruction n° 204 du 12 décembre 2006

ENTREPRISES ASSUJETTIES

Sont assujetties à la taxe d'apprentissage :

- les personnes physiques ou sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés, lorsque ces personnes et sociétés exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale ;
- les sociétés, associations et organismes passibles de l'impôt sur les sociétés, à l'exception des organismes sans but lucratif soumis à cet impôt uniquement en raison de leurs revenus fonciers, mobiliers ou agricoles ;
- les coopératives agricoles.

Les Groupements d'intérêt économique (G.I.E.) exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale.

ENTREPRISES EXONÉRÉES

Les entreprises qui emploient un ou plusieurs apprentis et dont la masse salariale n'excède pas, en 2006, **90 308 €** sont affranchies de la taxe d'apprentissage et sont dispensées de déclaration.

BASE, TAUX ET CALCUL DE LA TAXE

1) La taxe d'apprentissage

La base de calcul de la taxe d'apprentissage, collectée en 2007, est constituée des salaires bruts payés au cours de l'année 2006.

Le taux de la taxe d'apprentissage est fixé à **0,50 %** sauf dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle où il est fixé à **0,26 %**.

Le montant de la taxe est diminué le cas échéant des exonérations pouvant être prises en compte dans les conditions précisées ci-après.

2) Majoration de la taxe d'apprentissage pour les entreprises d'au moins 250 salariés

L'article 16 de la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances porte le taux de la taxe d'apprentissage de 0,5% à **0,6%** pour les entreprises de 250 salariés et plus qui n'emploient pas en leur sein un minimum de jeunes âgés de moins de 26 ans sous contrat de professionnalisation ou sous contrat d'apprentissage.

Une instruction fiscale du 12 décembre 2006 commente cette mesure qui est applicable à la taxe d'apprentissage due à raison des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2006.

La majoration du taux de la taxe d'apprentissage s'applique aux entreprises redevables de la taxe :

- ayant au moins 250 salariés,
- et dont le nombre moyen annuel de jeunes de moins de 26 ans sous contrat de professionnalisation ou sous contrat d'apprentissage au sein de l'entreprise est **inférieur à 1% de l'effectif annuel moyen** pour 2006. (Ce taux passe à 2% en 2007 et 3% à compter du 1^{er} janvier 2008).

Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, le taux de la taxe d'apprentissage applicable aux entreprises précitées s'établit à 0,312%.

Calcul de l'effectif moyen

Le taux majoré entre en application, pour la première fois, à compter de la taxe d'apprentissage due en 2007, c'est-à-dire :

- pour la taxe assise sur les salaires versés à compter du 1^{er} janvier 2006,
- sur la base des effectifs présents dans l'entreprise au cours de l'année 2006.

L'effectif annuel moyen de l'entreprise est calculé dans les conditions de droit commun (Art L. 620-10 du Code du travail).

Sont ainsi comptabilisés :

- les salariés titulaires d'un contrat à durée indéterminée à temps plein et les travailleurs à domicile, qui sont intégralement pris en compte,
- les salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de travail intermittent, les travailleurs mis à disposition par une entreprise extérieure, y compris les intérimaires. Ces salariés sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise au prorata de leur temps de présence. Toutefois, les salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée, d'un contrat de travail temporaire ou mis à disposition par une entreprise extérieure sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu.

- les salariés à temps partiel, quelle que soit la nature de leur contrat de travail. Ils sont pris en compte en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leur contrat de travail par la durée légale ou conventionnelle du travail.

L'effectif de l'entreprise est déterminé par année civile et s'apprécie au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe d'apprentissage est due.

Le calcul de l'effectif annuel moyen nécessite de calculer le temps de présence des salariés dans l'entreprise en mois, étant précisé que tout mois commencé est comptabilisé comme un mois entier.

L'effectif annuel moyen est obtenu en divisant par 12 le nombre total de mois de présence des salariés dans l'entreprise.

Appréciation du quota de jeunes de moins de 26 ans en contrat de professionnalisation ou d'apprentissage.

Sont pris en compte les jeunes âgés de moins de 26 ans, y compris ceux qui atteignent l'âge de 26 ans au cours de l'année de référence.

Le nombre moyen annuel de jeunes titulaires de contrat de professionnalisation ou d'apprentissage est calculé, comme l'effectif moyen annuel, à partir de l'effectif mensuel de l'entreprise : le temps de présence au cours d'une année est calculé en mois, tout mois commencé étant comptabilisé comme un mois entier. Le nombre total de mois de présence est ensuite divisé par 12 pour obtenir une moyenne annuelle.

Les jeunes concernés sont comptabilisés dans l'effectif de l'entreprise pendant la totalité de la durée de leur contrat, qu'ils soient dans l'entreprise ou dans l'établissement de formation. Aucune condition de durée minimale de présence dans l'entreprise n'est posée.

Autres précisions :

- les jeunes liés par un contrat de professionnalisation à une entreprise de travail temporaire et mis à disposition d'entreprises utilisatrices sont comptabilisés dans l'effectif de ces dernières, au prorata de leur temps de présence dans chacune de ces entreprises ;
- les jeunes liés par un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à un groupement d'employeurs sont comptabilisés dans l'effectif des entreprises auprès desquelles ils sont mis à disposition, au prorata de leur temps de présence dans chacune de ces entreprises.

3) La contribution au développement de l'apprentissage

La loi de finances pour 2005 a institué **une contribution au développement de l'apprentissage** dont le produit est reversé aux fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue.

Cette contribution est due par les personnes ou entreprises redevables de la taxe d'apprentissage. **Elle est assise sur les rémunérations retenues pour l'assiette de la taxe d'apprentissage.**

Cette contribution, qui s'ajoute à la taxe d'apprentissage, est calculée **au taux de 0,18%** pour les rémunérations versées en 2006. **Elle est due également dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.**

Cette contribution doit être versée par les entreprises aux organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage (OCTA) avant le 1^{er} mars 2007.

LIEU D'IMPOSITION ET RECOUVREMENT DE LA TAXE

La taxe d'apprentissage est due par chaque exploitant, pour l'ensemble de ses établissements exploités en France, au siège de la direction ou, à défaut, au lieu du principal établissement (art. 229 CGI).

Les organismes **collecteurs régionaux** sont habilités à collecter la taxe d'apprentissage auprès des entreprises ayant leur siège social ou un établissement dans la région (annexe 1).

LIQUIDATION DE LA TAXE

Les opérations successives à effectuer pour liquider la taxe d'apprentissage sont les suivantes :

1) Détermination et utilisation du quota

Le quota d'apprentissage est destiné exclusivement au développement et au financement de l'apprentissage. Il est égal à **52 %** du montant de la taxe due au titre des salaires de l'année 2006.

Les versements au titre du quota sont constitués par :

1) Le versement au Fonds National de Développement et de Modernisation de l'apprentissage (FNDMA).

Les employeurs redevables de la taxe d'apprentissage doivent verser au Trésor Public, par l'intermédiaire d'un OCTA, une fraction de la taxe destinée à alimenter le Fonds National de Développement et de Modernisation de l'Apprentissage (FNDMA). Le montant de cette fraction, fixé par le décret n° 2005-1341 du 28 octobre 2005, est de **22%** de la taxe due, y compris pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Les OCTA doivent reverser cette fraction au Trésor Public au plus tard le 30 avril 2007.

2) Un concours financier par apprenti employé

Les entreprises redevables de la taxe d'apprentissage, qui emploient un apprenti, sont tenues, dans la limite du quota disponible et après versement au FNDMA, de verser un concours financier au CFA ou à la section d'apprentissage où est inscrit l'apprenti. Le montant de ce concours financier a été fixé par un arrêté du 28 novembre 2005 : il est de **1 500 €** par apprenti pour l'année **2007**.

Ce concours financier doit être versé par l'employeur à un OCTA avant le 1^{er} mars de l'année qui suit l'année d'imposition.

Cette mesure se substitue au versement obligatoire du coût réel jusqu'au **1^{er} janvier 2008**.

Dans le cas où plusieurs apprentis salariés de la même entreprise sont inscrits dans plusieurs CFA et lorsque le quota disponible après versement au Trésor Public au titre du FNDMA est insuffisant pour atteindre le montant qui devrait être versé au CFA, le quota résiduel est réparti au prorata du nombre d'apprentis inscrits dans chacun des CFA.

3) Si après les affectations précédentes le quota n'est pas atteint, l'entreprise peut affecter le complément au CFA de son choix.

2) Détermination et utilisation de la part hors quota de la taxe d'apprentissage

L'employeur peut bénéficier d'une exonération totale ou partielle de la taxe restant due, communément appelée « hors quota », à raison des dépenses réellement exposées en vue de favoriser les premières formations technologiques et professionnelles.

La part hors quota de la taxe d'apprentissage est égale à **48%** de cette taxe.

Ces dépenses sont exonératoires dans la limite d'un barème de répartition comportant des pourcentages différents selon le niveau de formation :

Catégorie A : niveau IV et V (BAC-CAP-BEP) : 40%
Catégorie B : niveau II et III (Bac+2 à Bac+4) : 40%

Catégorie C : niveau I (Bac+5) : 20%

Les premières formations technologiques et professionnelles bénéficient des versements correspondant au niveau dans lesquels elles se situent. Elles peuvent également, comme auparavant, bénéficier du pourcentage affecté à un niveau voisin.

Sont dispensées de l'observation de répartition par niveau de formation, les entreprises :

- dont le montant brut de la taxe d'apprentissage n'excède pas 305 €, sous réserve de l'application du quota d'apprentissage,
- justifiant avoir effectué des dépenses directes de formation (hors quota), au titre des frais de fonctionnement, de premier équipement, de renouvellement de matériel existant et d'équipement complémentaire des CFA ou écoles organisées par les entreprises ou groupements d'entreprises, pour un montant égal à **une fois et demie la taxe due.**

Attention :

Le décret n°2005-1392 du 8 novembre 2005 rend obligatoire le recours aux organismes collecteurs pour effectuer ces versements.

Depuis le 11 novembre 2005, les versements directs aux écoles ne sont plus exonérateurs de la taxe d'apprentissage.

Les dépenses pouvant donner lieu à exonération sont les suivantes :

- a) Les frais de fonctionnement, de premier équipement, de renouvellement du matériel existant et d'équipement complémentaire** des centres de formation d'apprentis ou des écoles organisées par les entreprises ou groupements d'entreprises.
- b) Les subventions aux établissements de l'enseignement public ou aux écoles privées légalement ouvertes et dispensant les premières formations technologiques et professionnelles ainsi que les contributions aux dépenses d'équipement et de fonctionnement de CFA et de sections d'apprentissage.**
- c) Les frais de stages en milieu professionnel des élèves et étudiants des formations technologiques et professionnelles.**

Les taux fixés pour la taxe due au titre des salaires versés en 2006 sont les suivants :

- catégorie A Niveaux IV et V : **18 €** par jour de présence et par stagiaire,
- catégorie B Niveaux II et III : **29 €** par jour de présence et par stagiaire,
- Catégorie C Niveau I : **38 €** par jour de présence et par stagiaire.

La déduction pour frais de stage ne peut excéder **4 %** de la taxe brute.

- d) Les frais relatifs aux activités complémentaires des premières formations technologiques et professionnelles**, et notamment de l'apprentissage, comprenant en particulier les frais afférents à l'information et à l'orientation scolaire et professionnelle ainsi qu'à l'enseignement ménager.

Les frais des activités complémentaires (d) peuvent s'imputer indifféremment sur une ou plusieurs catégories du barème mais le montant total ne peut pas dépasser 20 % de la partie hors quota de la taxe et les dépenses affectées à l'enseignement ménager ne peuvent excéder 10 % de cette part hors quota.

6) Modalités et date de versement

La date limite de versement des montants dus, par les entreprises, au titre de la taxe d'apprentissage et de la contribution au développement de l'apprentissage aux organismes collecteurs, est fixée au **28 février 2007**.

7) Déclaration spéciale et demande d'exonération

Les employeurs redevables de la taxe d'apprentissage sont tenus, pour l'ensemble de leurs établissements exploités en France de souscrire une déclaration spéciale n° 2482 fournie par l'Administration.

Le dépôt de la déclaration spéciale, accompagnée éventuellement du paiement de la taxe ou de la part de taxe restant due au Trésor, doit être adressé à la recette des impôts **au plus tard le 31 mai 2007**.

A noter :

Les entreprises ne sont plus tenues d'établir des demandes expresses d'exonération de la taxe d'apprentissage accompagnées de la totalité des pièces justificatives des dépenses.

Les OCTA doivent s'assurer de la réalité et du bien-fondé des dépenses libératoires exposées par les entreprises. Ils délivrent un reçu détaillant les dépenses libératoires.

Annexe

Liste des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage spécifiques aux Travaux Publics.

